

EXPOSE DES MOTIFS DU PROJET DE LOI FIXANT  
LES MODALITES DE LIQUIDATION DES ETABLISSEMENTS  
PUBLICS, DES SOCIETES NATIONALES ET DES SOCIETES  
D'ECONOMIE MIXTE -

-----

Le projet de loi qui vous est présenté tend à combler un vide juridique, de plus en plus ressenti ces derniers temps avec l'accroissement des sociétés en liquidation.

Il existe certes un texte réglementaire - le décret 75-261 du 10 mars 1975 - qui fixe les modalités de la liquidation des établissements publics. Toutefois, cette réglementation s'est avérée à l'usage, imparfaite et incomplète. Elle ne prévoit pas par exemple la rémunération des liquidateurs et devant cette carence, la question s'est posée de savoir s'il fallait encore appliquer la loi de 1936 sur la rémunération de la curatelle. Un autre exemple : l'absence de délai donné aux opérations de liquidation. Par ailleurs, ce texte ne concerne que les établissements publics et nullement les sociétés nationales et les sociétés d'économie mixte. Celle-ci sont toujours soumises à la législation de 1867 sur les sociétés commerciales, de sorte qu'il n'est pas tenu compte de la particularité qu'entraîne la participation de l'Etat à leur capital.

Ces dernières dont le nombre croît d'année en année et dont l'importance économique n'échappe plus à personne, si elles naissent et vivent dans un cadre juridique bien élaboré, font l'objet malheureusement de dissolutions et de liquidations très anarchiques. Les assimile-t-on à des établissements publics ou à des sociétés de droit privé relevant du droit commun ?

.../...

En fait, la pratique actuelle prouve malheureusement qu'aucune règle précise ne prévaut en la matière ; ce qui conduit à des liquidations longues, désordonnées, coûteuses

L'objectif principal de la présente loi est de remédier à cette situation.

C'est ainsi que les sociétés nationales et les établissements publics seront soumis aux mêmes dispositions. Les sociétés d'économie mixte pourront opter pour cette formule si elles le désirent.

Comme par le passé, un liquidateur sera chargé de procéder aux opérations de liquidation mais ses pouvoirs seront renforcés. Ce seront ceux donnés actuellement au syndic dans les liquidations de biens. Il agira seul et sera soumis au contrôle de la Commission de liquidation qui est maintenue mais qui n'exercera plus que des pouvoirs de contrôle.

Pour éviter ce qui s'est produit dans le passé : l'existence de sociétés dissoutes sans liquidateur, la dissolution ne prendra effet qu'à compter de sa nomination. Celui-ci désormais ne pourra être qu'un agent de l'Etat (et non plus appartenir au secteur privé) et sa rémunération est prévue par les textes.

Afin d'inciter le liquidateur à une plus grande diligence, une prime de recouvrement lui sera versée à raison d'un pourcentage sur l'actif réalisé. Sa mission est limitée dans le temps, cela afin de réduire la durée des opérations de liquidation en évitant des liquidations interminables.

.../...

La responsabilité du liquidateur est définie expressément par les textes.

Cette législation devient désormais la seule applicable aux établissements publics, sociétés nationales et aux sociétés d'économie mixte ayant opté pour ce régime. Elle est applicable immédiatement et en particulier aux liquidations actuellement en cours. Toutes les dispositions antérieures sont abrogées.

Un décret précisera les modalités d'application de la présente loi.

Telle est l'économie du projet de loi soumis à votre approbation.

1 B 1686

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VIe: LEGISLATURE

TROISIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1984

II- } A P P O R T

-----

f a i t

au nom de l'Intercommission constituée par les Commissions des  
Finances, de la Législation et du Travail,

s u r

le Projet de loi n° 40/84 fixant les modalités de liquidation des  
établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés  
d'économie mixte.

p a r  
Monsieur Libasse SECK,

RAPPORTEUR.-

1'Intercommission constituée par les Commissions des Finances, de la Législation et du Travail s'est réunie le 26 Juillet 1984, en vue d'examiner le Projet de loi n° 40/84 fixant les modalités de liquidation des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte.

L'Intercommission a entendu l'exposé du Ministre de l'Economie et des Finances sur les motifs de ce projet de loi.

Le texte en question vise trois objectifs essentiels :

1°/ - Il étend le champ d'application de la législation en matière de liquidation aux sociétés nationales et aux sociétés d'économie mixte.

En effet, le décret 75-261 du 10 mars 1975 ne réglemente que la liquidation des établissements publics, les sociétés nationales et d'économie mixte étaient soumises à la loi de 1867 relative aux sociétés commerciales.

Désormais, la législation est unique pour ces trois catégories d'établissements et de sociétés avec la seule possibilité pour les sociétés d'économie mixte d'opter soit pour ce présent régime, soit de se soumettre aux dispositions de leurs statuts.

2°/ - Le projet de loi précise la date de prise d'effet de la liquidation et sa durée.

La dissolution ne prendra effet maintenant que lorsqu'un liquidateur sera nommé et pour éviter des liquidations qui se prolongent d'année en année, celles-ci seront limitées dans le temps, par arrêté du Ministre des Finances.

./..

3°/ - le projet de loi renforce les pouvoirs du liquidateur, et précise les conditions de sa rémunération.

Pour permettre au liquidateur de remplir sa mission dans les délais prescrits, le projet de loi lui accorde un certain nombre de pouvoirs semblables à ceux accordés au Syndic dans les liquidations de biens des sociétés commerciales. Toutefois, il sera soumis au contrôle de la commission de liquidation créée à cet effet.

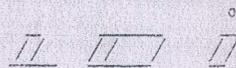
En ce qui concerne les modalités de sa rémunération, il percevra une prime de recouvrement calculée sur la base de l'actif réalisé.

Enfin, le projet de loi devient immédiatement applicable dès son adoption et sa promulgation aux liquidations actuellement en cours.

Aucune question n'ayant été posée au Ministre, vos Commissaires ont adopté le présent projet de loi et vous demandent d'en faire autant, s'il ne soulève pas de question particulière.

1B 1686

N° 54



FIXANT LES MODALITES DE LA LIQUIDATION  
DES ETABLISSEMENTS PUBLICS, DES SOCIETES  
NATIONALES ET DES SOCIETES D'ECONOMIE  
MIXTE.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Vendredi  
3 Août 1984, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux établissements publics et aux sociétés nationales à l'exclusion de toute autre procédure relative à la liquidation des biens et au règlement judiciaire. Elles peuvent s'appliquer aux sociétés d'économie mixte dans les conditions prévues à l'article 2.

ARTICLE 2. - La dissolution des personnes morales visées à l'article premier entraîne leur liquidation hormis les cas de scission ou de fusion. Elle produit les effets d'un jugement prononçant la liquidation des biens. Cette dissolution est prononcée par la loi dans le cas des établissements publics et sociétés nationales. Elle est décidée conformément aux statuts dans le cas des sociétés d'économie mixte.

La dissolution ne prend effet qu'à compter de la nomination d'un liquidateur dans les conditions prévues à l'article 3.

Les pouvoirs des organes de gestion et de direction prennent fin à dater de la dissolution de l'établissement public ou de la société. Elle ne met pas fin aux fonctions de l'assemblée des actionnaires. Le contrôle de la liquidation s'effectue dans les conditions fixées aux articles 11 et 14.

ARTICLE 3. - Pour chacun des organismes visés à l'article premier, un liquidateur est désigné par arrêté du Ministre chargé du portefeuille de l'Etat. Dans tous les cas, le liquidateur est choisi parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilés.

L'arrêté fixe la durée de la mission et précise les conditions de son exécution.

ARTICLE 4. - La publication de l'arrêté nommant le liquidateur suspend toute poursuite individuelle ou collective des créanciers sur le patrimoine de la personne morale.

La date de cessation des paiements est celle de la décision de dissolution. Les dispositions particulières relatives à la gestion et au règlement de la liquidation sont fixées par décret.

ARTICLE 5. - La liquidation a pour but de recouvrer les créances, payer les dettes et réaliser l'actif de l'établissement ou de la société.

A cet effet, les biens meubles ou immeubles affectés d'une sûreté sont réalisés conformément aux dispositions prévues par le décret d'application de la présente loi, en dérogation aux règles fixées par la troisième partie du Code des Obligations civiles et commerciales relatives à chacune des sûretés constituées et par le Code de Procédure civile pour la vente forcée des immeubles.

ARTICLE 6. - Le liquidateur peut exercer ses fonctions à temps plein. Il peut se faire assister de tous experts.

ARTICLE 7. - Dès son entrée en fonction, le liquidateur représente seul la personne morale dont il est l'unique administrateur. Il accomplit sa mission avec tous les pouvoirs donnés par le livre V de la 3e partie du Code des Obligations civiles et commerciales au syndic agissant seul ou autorisé par le juge-commissaire ou le Tribunal.

Il est habilité à effectuer les opérations nécessaires à la liquidation.

Il procède notamment à l'inventaire du patrimoine. Il dresse l'état des créances et règle l'ordre et la collocation des créanciers.

Il réalise l'actif et apure le passif.

A ce titre, il exerce à la fois les fonctions d'ordonnateur et de comptable dans les établissements publics en liquidation. Il décide, s'il y a lieu, de poursuivre les affaires en cours pour les besoins de la liquidation.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par un décret qui précise notamment la date à partir de laquelle les créanciers ne pourront plus produire à la liquidation.

ARTICLE 8. - Avec l'accord du Ministre chargé du Portefeuille de l'Etat, le liquidateur peut transiger ou admettre en non valeur pour irrécouvrabilité les créances de la personne morale.

ARTICLE 9. - Le liquidateur perçoit outre son traitement une indemnité spéciale et une prime de recouvrement sur les créances dont les modalités sont fixées par décret.

ARTICLE 10. - Le liquidateur est responsable à l'égard tant de la société que des tiers des conséquences dommageables des fautes par lui commises dans l'exercice de ses fonctions.

A ce titre, il est passible des sanctions disciplinaires pécuniaires et pénales prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11. - Une commission de liquidation est chargée de veiller au bon déroulement de la liquidation et de contrôler régulièrement les opérations du liquidateur.

Sont membres de la Commission :

- Un représentant du Ministre chargé du Portefeuille de l'Etat,  
Président de la Commission.
- Un représentant du Ministre de tutelle.
- Le Contrôleur financier ou son représentant.

ARTICLE 12. - Le liquidateur établit les comptes annuels qui sont transmis pour avis à la commission de liquidation.

Les comptes annuels des établissements publics et des sociétés nationales où l'Etat est actionnaire unique sont approuvés par le Ministre chargé du portefeuille de l'Etat.

Dans les autres cas, ils sont approuvés par l'Assemblée des actionnaires conformément aux dispositions statutaires.

ARTICLE 13. - La clôture de la liquidation est prononcée par arrêté du Ministre chargé du Portefeuille de l'Etat.

Le liquidateur établit un bilan de clôture transmis pour avis à la Commission de liquidation. Le bilan de clôture est approuvé dans les conditions prévues à l'article 12.

Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 14 qui est donné au liquidateur par l'Assemblée des actionnaires.

./.

ARTICLE 14. - Le bilan d'ouverture, les comptes annuels et le bilan de clôture sont transmis pour contrôle à la Commission de vérification des comptes et de contrôle des établissements publics.

En leur qualité de comptables publics, les liquidateurs des établissements publics sont justiciables de la 3e section de la Cour Suprême.

ARTICLE 15. - Les dispositions des articles 1024 à 1029 du Code des Obligations civiles et commerciales sont applicables aux dirigeants des organismes visés à l'article premier de la présente loi. Le Tribunal est saisi à la requête du Ministre chargé du Portefeuille de l'Etat.

ARTICLE 16. - Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux procédures de liquidation actuellement en cours.

ARTICLE 17. - Dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les sociétés d'économie mixte qui auront opté pour cette formule, les établissements publics et les sociétés nationales devront mettre leurs statuts en conformité avec la présente loi.

ARTICLE 18. - Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment le décret n° 75-261 du 10 mars 1975 fixant les modalités de la liquidation des établissements publics.

Dakar, le 3 Août 1984

Le Président de Séance

Daouda SOW